

RÈGLEMENT NO 358-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES
EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES
PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

ATTENDU QUE

le Conseil municipal désire modifier le règlement 354-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE

toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d’environnement suivant les pouvoirs accordés par l’article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE

la Municipalité est d’avis qu’il est dans l’intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d’eau, dont la modification du règlement 354-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE

l’avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 11 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu à l’unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 358-2025 modifiant le règlement 354-2024 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

CHAPITRE 2 ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3 ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement no 358-2025 modifiant le règlement no 354-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résident peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

CHAPITRE 11 ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attirée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;*
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.*
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.*

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son

embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

CHAPITRE 12 ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

CHAPITRE 13 ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;*
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;*
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.*

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

CHAPITRE 14

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L’ANNEXE A

L’annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	50 \$	s.o.
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

CHAPITRE 15

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L’ANNEXE B

L’annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Auclair (Camping d'Eau Claire)	1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)	214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC

<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC</i>
	<i>G0L 3R0</i>
	<i>G0L 1T0</i>
	<i>G0L 4H0</i>
	<i>G0L 1X0</i>
	<i>G0L 1E0</i>

CHAPITRE 16

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<i>Municipalité</i>	<i>Adresse</i>
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC</i>
	<i>G0K 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC</i>
	<i>G5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC</i>
	<i>G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC</i>
	<i>G0K 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC,</i>
	<i>G0L 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC</i>
	<i>G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC</i>
	<i>G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellefève, Saint-Jean-de-la-Lande, QC</i>
	<i>G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC</i>
	<i>G0L 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC</i>
	<i>G0L 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yach de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC</i>
	<i>G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC</i>
	<i>G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping – secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollard-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC</i>
	<i>G0L 1X0</i>

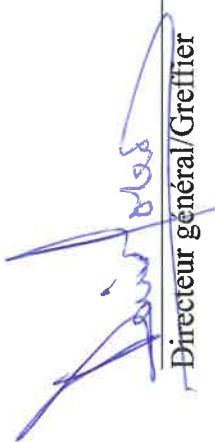
CHAPITRE 17 ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ



Maire



Directeur général/Greffier

